

Compte rendu de la réunion d'information hebdomadaire du 05 janvier 2022 avec la DRFIP

Le 06 janvier 2022

Les représentants du personnel ont été conviés par la DRFIP pour un point sur la situation sanitaire actuelle et les nouvelles conditions de mise en place du télétravail exceptionnel.

Étaient présents :

1) Situation sanitaire

Peu de cas positifs recensés. Les cas contacts: des parents ou des retours de voyage.

Une distribution de masque lavable est programmée ainsi qu'une reconstitution du stock de gel.

A l'interrogation des représentants sur la mise à disposition de masques FFP2, la direction répond que ce n'est pas envisagé par la DGFIP.

Les masques chirurgicaux sont distribués aux agents assurant l'accueil du public.

S'agissant du ménage, nous avons fait remarquer qu'il n'est pas toujours fait quotidiennement (nettoyage de sol, poignées de portes ...). A notre grande surprise, la direction répond que le nettoyage quotidien n'est pas prévu dans le contrat. Les OS insistent sur les directives données en la matière par la direction générale: *le nettoyage est renforcé pendant la crise sanitaire, les directions doivent apporter **une attention particulière aux nettoyages des locaux.***

Toutefois la direction demande que lui soit remonté via la balf de la logistique les éventuelles insuffisances.

2) Télétravail

A la demande de la DG, le télétravail exceptionnel est remis en place. Solidaires demande les raisons de la suspension en novembre du télétravail exceptionnel. Pour réponse, Mr V. explique qu'en novembre, la décision préfectorale annulait l'obligation au recours au télétravail exceptionnel. Aujourd'hui les directives nationales nous sont imposées.

Solidaires reste dubitatif face à de telles prises de positions: rappelons tout de même que la crise sanitaire en Martinique est inchangée depuis juillet 2021 et que depuis de nombreux mois, le département est placé en état d'urgence sanitaire.

Les chefs de service et les agents ont reçu un message de la direction pour informer des modalités de mise en place du télétravail exceptionnel. Les agents intéressés et qui ne souhaitent pas le contrat régulier doivent en faire la demande auprès du chef de service, option télétravail «jours flottants/ponctuels». L'agent disposant d'un contrat «jours flottants/ponctuels» n'a pas obligation d'utiliser son contingent jours «flottants/ponctuels» durant cette période particulière.

Les jours de télétravail sont saisis dans SIRIHUS et KELIO si possible en amont puis validés par le chef de service (en amont aussi). Une nouveauté dans KELIO, la nature du télétravail est précisée: fixe, ponctuel ou exceptionnel.

Solidaires s'interroge sur la limitation à 3 jours de télétravail alors que selon les directives nationales, 4 jours peuvent être autorisés. On constate que dans certains cas, l'application des préconisations nationales est stricte et dans d'autres non. A cette remarque, la direction répond qu'elle maintient 3 jours pour permettre la rotation des agents dans les services et assurer l'accueil des usagers. D'ailleurs, aucun aménagement supplémentaire n'est prévu pour la réception du public.